

Le Président de la République

Dakar, le 7 AOUT 1973

Monsieur le Président,

58/43
J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant exemption de la taxe de statistique à l'importation des billettes destinées à la fabrication de fers à béton.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

18847

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 73 - 7 6 8 /PM.SGG.SL

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant exemption de la taxe de statistique à l'importation en faveur des billettes destinées à la fabrication de fers à béton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

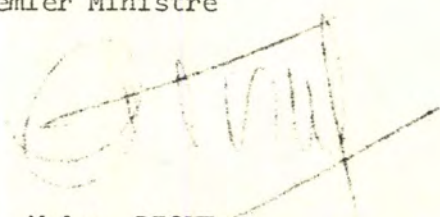
//) E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 AOUT 1973

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

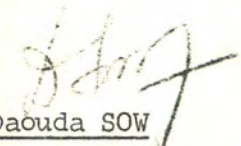

Abdou DIOUF

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques


Babacar BA


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé
des Relations avec les Assem-
blées


Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 73 - 7 6 8 /PM.SGG.SL

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant exemption de la taxe de statistique à l'importation en faveur des billets destinées à la fabrication de fers à béton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

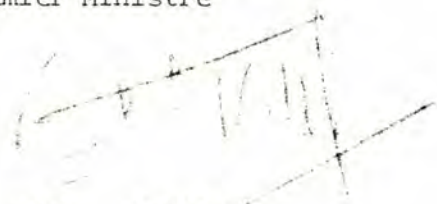
//) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 AOUT 1973

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

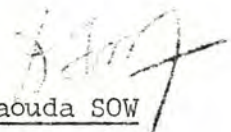

Abdou DIOUF

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques


Babacar BA


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé
des Relations avec les Assem-
blées


Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

EXPOSE DES MOTIFS

OBJET/ Projet de loi portant exemption de la taxe de statistique à l'importation en faveur des billettes destinées à la fabrication de fers à béton.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi ci-joint tendant à exempter de la taxe de statistique à l'importation des billettes de fer destinées à la fabrication de fers à béton.

Cet allégement fiscal s'inscrit parmi les mesures préconisées par le Gouvernement pour faciliter l'implantation d'industries métallurgiques de transformation de produits semi-finis.

Il répond essentiellement à deux préoccupations :

D'une part permettre à la production sénégalaise de fers à béton d'être compétitive par rapport aux produits similaires d'importation.

D'autre part encourager l'implantation au Sénégal d'unité de production de ce matériau de construction de très grande consommation au Sénégal et dans les Etats voisins.

.../...

- 2 -

L'adoption du projet soumis à votre examen entraînera indirectement la diminution des importations de fers à béton. Le manque à gagner budgétaire sera cependant largement compensé à la fois par les effets directs du nouveau courant d'importation, ~~des~~ des billettes en question, et les effets induits sur le plan intérieur et extérieur d'une industrie sidérurgique naissante.

Telle est l'économie du projet que je vous demanderais de bien vouloir adopter.

Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques

Babacar BA

713848

Cf loi n° 1974/26 du 18 juillet 1974

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait

au nom de l'intercommission constituée par les commissions des
Finances et des Affaires Economiques.

sur

LE PROJET DE LOI N° 58/73 portant exemption de la taxe de sta-
tistique à l'importation des billettes destinées à la fabrication
de fers à béton.

par M. Bassirou GUEYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'intercommission des Finances et des Affaires Economiques a examiné au cours de sa séance du Vendredi 23 Novembre 1973, le projet de loi N° 58/73 portant exemption de la taxe de statistique à l'importation des billettes destinées à la fabrication de fers à béton,

Votre intercommission, après discussion, a estimé que l'allègement fiscal s'inscrit parmi les mesures préconisées par le Gouvernement pour faciliter l'implantation d'industries métallurgiques de transformation de produits semi-finis.

Ce projet qui tend à :

1°/- favoriser la production Sénégalaise des fers à béton pour la rendre compétitive par rapport aux produits similaires d'importation;

2°/- encourager l'implantation au Sénégal d'unité de production de ce matériau de construction de grande consommation au Sénégal et dans les pays voisins;

n'a soulevé aucune objection de la part de l'intercommission qui vous propose son adoption, -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18847
N°74-26

portant exemption de la taxe de statistique à l'importation des billettes destinées à la fabrication de fers à béton

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi 3 juillet 1974 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.—

Sont exemptées de la taxe de statistique, à l'importation les billettes de fer destinées à la fabrication de fers à béton.

En conséquence la liste des produits exonérés de la taxe de statistique annexée au décret n° 66-323 du 3 mars 1966 est complétée comme suit :

- les billettes de fer destinées à la fabrication de fers à béton (position tarifaire ex 73 - 07).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 JUILLET 1974

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


ABDOU DIOUF